



**Décision N° 07\_2023-11-28\_002  
portant retrait de terrain complémentaire de  
madame GAILLARD Véronique de l'ACCA de SILHAC  
et constatant la renonciation au droit de chasse  
pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse  
et portant modification de l'arrêté préfectoral N°2015-043-0012 en date du 12 février 2015**

**Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,**

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment les articles L.422-10, L.422-14, L.422-15 et L.422-18 ;

VU les articles du code de l'environnement R 422-24 et R.422-52 ;

VU la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de services publics des fédérations départementales des chasseurs concernant les demandes de mise en opposition de terrain aux territoires de chasse des ACCA ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT MAURICE EN CHALENCON ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SILHAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de SAINT MAURICE EN CHALENCON;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de SILHAC;

CONSIDÉRANT la demande de retrait de terrain complémentaire pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse présentée le 27 octobre 2022 et complétée les 13 décembre 2022 et 12 janvier 2023 par madame GAILLARD Véronique, demeurant « le petit Rias 07190 SAINT MAURICE EN CHALENCON» ;

CONSIDÉRANT la demande de modification de l'arrêté préfectoral N° 2015-043-0012 en date du 12 février 2015 portant retrait de terrains pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse pour lequel une erreur s'est glissée sur la rédaction du nom du propriétaire, en effet les terrains énoncés dans la partie rappel appartenaient déjà exclusivement à madame GAILLARD Véronique ;

CONSIDÉRANT l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de SILHAC et l'absence d'avis du président de l'association communale de chasse agréée de SAINT MAURICE EN CHALENCON dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que les terrains situés à moins de 150 m autour des habitations ne peuvent pas faire partie du territoire sur lequel les ACCA sont constituées,

### DÉCIDE

**Article 1** : A compter du 6 mars 2025, les parcelles situées sur le territoire de l'ACCA au moment de sa création, ci-après désignées, sur la commune de SILHAC représentant une surface totale de 03 ha 10 a 07 ca :

Commune	Section	Parcelles cadastrales
SILHAC	AX	318 et 320
SILHAC	ZW	4, 7, 10, 48 et 54

sont, pour les parties situées à plus de 150 mètres des habitations, retirées du territoire de chasse de l'association communale de chasse agréée de SILHAC, font l'objet de la part de leur propriétaire d'une renonciation à l'exercice de la chasse pour elle-même et pour les tiers conformément à l'article L.423-11 du code de l'environnement.

#### Pour rappel :

Les parcelles figurant sur l'arrêté préfectoral N° 2015-043-0012 en date du 12 février 2015 portant retrait des terrains pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse appartenant à madame GAILLARD Véronique en son nom propre de l'ACCA de SAINT MAURICE EN CHALENCON d'une superficie totale de 06 ha 52 a 51 ca sont :

Commune	Section	Parcelles cadastrales
SAINT MAURICE EN CHALENCON	A	38, 40, 1127 et 1130
	ZA	1, 2 et 10

Les parcelles figurant sur l'arrêté préfectoral N° 2015-043-0012 en date du 12 février 2015 portant retrait des terrains pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse appartenant à madame GAILLARD Véronique en son nom propre de l'ACCA de SILHAC d'une superficie totale de 16 ha 18 a 65 ca sont :

Commune	Section	Parcelles cadastrales
SILHAC	AX	17 et 321
	ZW	5, 49, 60 et 62

**Article 2** : Madame GAILLARD Véronique, propriétaire des parcelles mentionnées à l'article 1, est tenue de signaler à ses frais les limites des terrains au moyen de panneaux portant la mention « chasse interdite » tous les 30 mètres sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors du territoire de chasse de l'ACCA de SILHAC.

**Article 3** : La propriétaire est tenue de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fond qui causent des dégâts.

**Article 4** : La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche et notifiée à madame GAILLARD Véronique et à messieurs les présidents de l'ACCA de SAINT MAURICE EN CHALENCON et de SILHAC . Elle sera affichée pendant dix jours au moins en mairie de SAINT MAURICE EN CHALENCON et de SILHAC.

Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la FDC07 ou être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Au Maire de SAINT MAURICE EN CHALENCON et de SILHAC,
- Au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Ardèche.

À Saint Etienne de Boulogne, le 28 novembre 2023

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

Jacques AURANGE

